

Règlement spécifique à la filière de formation maturité professionnelle (MP) technique et santé-social relatif aux conditions d'admissions, directives d'évaluation et conditions de promotions

TOUS LES TERMES UTILISES DOIVENT ETRE COMPRIS DANS LEUR SENS EPICENE.

La Direction générale du ceff – Centre de formation professionnelle Berne francophone,

vu l'article 5 al. 4 litt. a du Règlement du Centre de formation professionnelle Berne francophone du 1^{er} mars 2010,

édicte le présent règlement :

Les définitions suivantes font référence aux différentes formes que peut prendre la maturité professionnelle (MP) dans les domaines INDUSTRIE et SANTE-SOCIAL du ceff.

Maturité professionnelle technique intégrée

La filière de maturité professionnelle technique intégrée à l'apprentissage est appelée MPT1. Elle est normalement suivie en 4 ans, ci-après MPT1, mais peut aussi être suivie en 3 ans, ci-après MPT1 (en 3 ans).

Maturité professionnelle technique intégrée multilingue

La filière de maturité professionnelle technique multilingue intégrée à l'apprentissage est appelée MPTM. Elle ne peut être suivie qu'en 3 ans.

Maturité professionnelle technique post-CFC

La filière de maturité professionnelle technique post-CFC est appelée MPT2.

Maturité professionnelle santé-social intégrée

La filière de maturité professionnelle orientation santé-social intégrée à l'apprentissage est appelée MPS1.

Maturité professionnelle santé-social post-CFC

La filière de maturité professionnelle orientation santé-social post-CFC est appelée MPS2.

I Admissions

Délais d'inscription

Article 1

¹ Le délai d'inscription est fixé à dix jours avant la date du premier examen.

² Si d'autres examens sont organisés, le délai d'inscription expire dix jours avant l'examen concerné.



Contrôle des inscriptions

Article 2

¹ Le secrétariat vérifie que les dossiers d'inscription des candidats soient complets.

² La direction, ou son représentant, ou les directions des domaines concernés, tranche dans les cas particuliers.

³ La direction, ou son représentant, ou les directions des domaines concernés, contrôle si les conditions d'admission sans examen sont remplies.

Langue d'enseignement et des examens

Article 3

La langue d'enseignement et des examens est le français.

Conditions d'admission

Article 4

Maturité professionnelle

¹ L'admission en filière MPT1, MPTM, MPT2, MPS1 ou MPS2 se fait sur examen.

² L'examen a lieu après la fin du 1^{er} semestre de la 11H pour les élèves de l'école obligatoire, respectivement durant le dernier semestre de formation pour les élèves en apprentissage.

³ L'examen est réussi si la moyenne de toutes les notes pondérées s'élève au moins à 4.00.

⁴ Sont dispensés de l'examen d'admission en MPT1 et MPS1 les candidats qui fréquentent ou ont fréquenté une section préparant à la maturité à l'école secondaire et remplissent ou ont rempli les conditions d'orientation à la fin du 1^{er} semestre de leur 11H.

^{4 bis} Sont dispensés de l'examen d'admission en MPT2 et MPS2 les candidats qui possèdent une attestation de cours CGE ou qui ont obtenu une moyenne d'au moins 4.8 au cinquième semestre de la formation professionnelle initiale menant au CFC d'employé de commerce (profil E) en tenant compte des branches suivantes : allemand, français, anglais et économie et société (compte double). La note du quatrième semestre compte si une langue n'est plus enseignée au cinquième semestre.

Maturité professionnelle technique

⁵ Pour les filières MPT1, MPTM et MPT2, l'examen porte sur les branches français (pondération 1), mathématiques (pondération 3), allemand (pondération 1) et anglais (pondération 1).

Maturité professionnelle santé-social

⁶ Pour les filières MPS1 et MPS2, l'examen porte sur les branches français (pondération 1), mathématiques (pondération 2), allemand (pondération 1) et anglais (pondération 1).

Refus d'un nouvel examen d'admission

Article 4 bis

Un élève ayant obtenu une moyenne inférieure à 4.0 à l'examen d'admission à la maturité professionnelle ne peut pas se présenter une nouvelle fois dans l'année en cours.

Enseignants concernés et répartition des charges

Article 5

¹ Le responsable Maturité professionnelle cef a notamment l'obligation de :

- a. désigner, dans leurs domaines respectifs, les enseignants chargés de préparer les épreuves et de les corriger,



- b. désigner les responsables du contrôle des épreuves mentionnées sous a,
- c. fixer les délais et s'assurer qu'ils soient respectés,
- d. convoquer la conférence des enseignants concernés,
- e. désigner les surveillants,
- f. désigner les correcteurs.

² La conférence des enseignants concernés, nommée conférence d'admission, se compose :

- a. des enseignants ayant préparé, surveillé ou corrigé les épreuves,
- b. du responsable Maturité professionnelle ceff,
- c. de la direction du domaine ou de son représentant.

Rôle du vérificateur

Article 6

Le responsable du contrôle a notamment les obligations suivantes :

- a. vérifier les données et les solutions des problèmes d'examen,
- b. contrôler que l'en-tête soit complet (date, branche, durée, moyens autorisés, mode de taxation),
- c. transmettre les originaux au secrétariat du domaine concerné pour le tirage, dans les délais fixés.

Droit de proposition

Article 7

Abrogé.

Communication des résultats

Article 8

Les candidats reçoivent communication de leur résultat à l'issue de la procédure d'admission.

Admission définitive en filière MPT1 (3 ans) ou MPTM

Article 8 bis

L'admission définitive en filière MPT1 (en 3 ans) ou en filière MPTM est prononcée en fin de 1^{ère} année et subordonnée à l'obtention d'une réduction de la durée d'apprentissage octroyée par l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle. Cette dernière est basée sur une recommandation du ceff, qui prend en compte les résultats obtenus durant la 1^{ère} année.

II Directives d'évaluation

Moyenne semestrielle (Nm)

Article 9

La moyenne semestrielle des notes des branches de MP (Nm) est calculée selon les directives fédérales et cantonales.

Evaluation des élèves

Article 10

¹ La note de branches résulte des épreuves écrites et/ou orales.

² Elle est la moyenne d'au moins trois épreuves pour les branches ou modules enseignés à partir de deux leçons hebdomadaires et d'au moins deux épreuves pour les branches ou modules enseignés à



raison d'une période hebdomadaire, selon le barème fédéral en vigueur.

Communication des notes de modules et des notes semestrielles de branches

Article 10 bis

En fin de semestre, toutes les épreuves doivent être rendues, et les notes de modules et les notes semestrielles de branche être communiquées à l'élève avant l'échéance de remise des notes.

Modalité et taxation des épreuves

Article 11

¹ Chaque enseignant est libre d'organiser les épreuves et les devoirs durant le semestre, à condition de respecter les articles 10 et 14 du présent règlement.

² Chaque enseignant est libre dans sa taxation des épreuves, des travaux de semestre et des devoirs, à condition de respecter les articles 10 et 14 du présent règlement.

Evaluation en cas de dispense d'une branche

Article 12

¹ Chaque élève peut être dispensé d'une ou plusieurs branches d'enseignement selon les circonstances.

² Une demande écrite de dispense d'une branche d'enseignement doit être adressée par l'élève à la direction du domaine concerné, laquelle rend une décision à ce sujet.

³ En fonction des circonstances, la branche dispensée fait l'objet d'une évaluation. Celle-ci peut être fondée sur la participation aux épreuves annoncées ou sur un travail de semestre particulier.

Devoirs à domicile

Article 13

¹ Les devoirs à domicile se subdivisent en devoirs obligatoires et exercices complémentaires.

² Les devoirs obligatoires :

- a. permettent d'utiliser plus efficacement le temps réservé à l'enseignement,
- b. consistent, par exemple, en exercices permettant l'approfondissement de la théorie traitée en classe ou l'achèvement d'un travail commencé en classe et exigeant beaucoup de temps ou en d'autres tâches semblables,
- c. peuvent faire l'objet d'une évaluation.

³ Les exercices complémentaires sont facultatifs et sans appréciation. Les solutions sont distribuées aux élèves afin qu'ils contrôlent eux-mêmes leurs connaissances.

Non-participation aux épreuves annoncées

Article 14

¹ Si un élève est absent lors d'une épreuve avec une excuse acceptée, l'enseignant :

- a. l'inscrit en tant que tel dans le système informatique,
- b. lui met la note de 1.0
- c. est tenu de l'astreindre à une épreuve de rattrapage, sauf exception décidée par la direction du domaine. La note obtenue lors de l'épreuve de rattrapage remplace la note de 1.0 initiale.



² Si l'absence n'est pas justifiée ou le justificatif pas accepté, l'élève reçoit la note 1.0 sans possibilité de rattraper l'épreuve.

³ L'épreuve de rattrapage peut porter sur toute la matière semestrielle du module, respectivement de la branche, et est de la compétence de l'enseignant. Elle est fixée par l'enseignant ou selon le calendrier du domaine, mais organisée au plus tard 1 semaine avant le délai de remise des notes.

⁴ Si l'élève est absent à plus d'une épreuve annoncée au cours d'un semestre, la note qu'il obtient à l'épreuve de rattrapage est multipliée par le nombre de notes manquantes de manière à atteindre un nombre de notes égal à celui des autres élèves.

⁵ Si l'élève est absent lors de l'épreuve de rattrapage, il reçoit la note 1.0 pour toutes les épreuves manquantes, sauf exception décidée par la direction du domaine pour un cas de force majeure.

Diplôme et examen
de langue

Article 14 bis

¹ Il est fait application de la législation cantonale en vigueur s'agissant de la prise en compte d'un diplôme de langue.

² Le ceff peut prendre à sa charge une partie de la finance d'inscription à un examen de langue pour ses élèves plein temps, sous forme d'un remboursement partiel. Ce remboursement n'est pas fonction de la réussite à l'examen.

³ Les élèves de la MPTM sont tenus de se présenter à un examen du « First Certificate in English » (FCE, niveau B2) avant leurs examens finaux de maturité professionnelle.

III Promotions

Conditions de
promotions

Article 15

¹ Dans les filières intégrées MPT1, MPTM et MPS1, les promotions sont semestrielles. La moyenne des branches de la MP (Nm) doit être supérieure ou égale à 4.00, les branches ne doivent pas comporter plus de deux moyennes semestrielles inférieures à 4.00 et la somme des écarts entre les moyennes semestrielles de branches de MP insuffisantes et 4.00 doit être inférieure ou égale à 2.00. Dans le cas contraire, une promotion conditionnelle est prononcée. Si l'élève ne remplit pas une seconde fois les conditions de promotion, il est exclu de la MP1.

^{1 bis} *Abrogé*

^{1^{er}} En raison de la priorité à donner au CFC, les règles suivantes sont appliquées. Si, à la fin d'un semestre, l'élève est :

- en situation de redoublement au CFC et de promotion à la MP1, il refait l'année CFC et a le choix de refaire son année MP1 ou de garder les notes de l'année concernée ;
- en situation de redoublement au CFC et de première promotion conditionnelle à la MP1, il refait l'année CFC et MP1 et toutes les



anciennes notes sont remplacées, de même que la première promotion conditionnelle ;

- en situation de redoublement au CFC et de deuxième promotion conditionnelle à la MP1, il refait l'année CFC et est exclu de la MP1, sauf exception décidée par la direction de domaine.

² Dans les filières plein temps MPT2 et MPS2, les promotions sont semestrielles. La moyenne des branches de la MP (Nm) doit être supérieure ou égale à 4.00, les branches ne doivent pas comporter plus de deux moyennes semestrielles inférieures à 4.00 et la somme des écarts entre les moyennes semestrielles de branches de MP insuffisantes et 4.00 doit être inférieure ou égale à 2.00. Dans le cas contraire, une non-promotion, synonyme de sortie de la filière de maturité, est prononcée.

³ *Abrogé*

^{3bis} *Abrogé*

⁴ *Abrogé*

⁵ Conformément à l'art. 51 ODFOP, les élèves fréquentant la MPT2 ou MPS2 doivent, chaque semestre, assister à au moins 80 pour cent des cours dans chacune des branches. Le fait de ne pas remplir cette condition revient à ne pas remplir les conditions de promotion. La direction du domaine statue sur les exceptions.

⁶ Une exclusion de la filière MPT1 (en 3 ans) ou de la filière MPTM annule automatiquement la réduction de la durée de l'apprentissage reçue.

IV Diplôme de maturité professionnelle

Admission à l'examen final

Article 16

Dans les filières MPT2 ou MPS2, est admis à l'examen final MP quiconque assiste à au moins 80 pour cent des cours dans chacune des disciplines jusqu'à la fin de l'attribution des notes et a rendu un travail interdisciplinaire centrée sur un projet (TIP) acceptable et dans les délais. La direction de domaine peut autoriser des exceptions pour de justes motifs.

Remise des diplômes

Article 17

¹ Les certificats de maturité professionnelle sont remis au cours d'une cérémonie officielle.

² Les nouveaux certifiés ont l'obligation de participer à cette cérémonie.



V Conférences d'admission, de promotion et d'examen

Conférence d'admission,
de promotion et
d'examen

Article 18

¹ Le responsable Maturité professionnelle ceff convoque les conférences d'admission, de promotion et d'examen.

² Il préside les conférences.

³ Il présente tous les cas difficiles et veille à la clarté des décisions prises.

⁴ Il informe les participants sur la situation antérieure des élèves telles que non-promotion, promotion conditionnelle ou sanctions appliquées.

Participation obligatoire

Article 19

¹ Les enseignants convoqués aux conférences d'admission, de promotion ou d'examen, ont l'obligation de participer aux séances.

² Le directeur du domaine concerné, ou son représentant, participe également aux séances.

Droit de vote

Article 20

¹ Chaque enseignant et le directeur du domaine concerné, ou son représentant, ont le droit de vote.

² En cas d'égalité, le président de la séance tranche.

Contenu du
procès-verbal

Article 21

¹ Le procès-verbal relate brièvement les motifs qui ont conduit à la décision et le résultat du vote.

² Les intervenants ne sont pas désignés nommément sauf sur demande expresse.

Liste des présences

Article 22

La liste des présences est jointe au procès-verbal.

Confidentialité des
délibérations

Article 23

Les délibérations des conférences d'admission, de promotion et d'examen sont confidentielles.

VI Dispositions finales

Voies de droit

Article 24

Un recours écrit et motivé peut être déposé dans les 30 jours auprès de la Direction de l'instruction publique contre les décisions prises par la direction du ceff ou la direction du domaine en vertu du présent règlement.

Disposition transitoire

Article 25

Le présent règlement s'applique dès son entrée en vigueur à tous les élèves qui suivent la filière de formation maturité professionnelle d'un domaine du ceff, à l'exception du domaine commerce.



Entrée en vigueur

Article 26

Le présent règlement, validé dans sa nouvelle version lors du comité de direction du 2 février 2023, entre en vigueur le 2 février 2023. Il remplace et annule la version du 22 juin 2022.

St-Imier, le 2 février 2023

Cédric Bassin

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Bassin'.

Directeur général